

## ARRETE DE POLICE

=====

**Objet : Jogging de Waret-l'Evêque, le Samedi 6 juillet 2024.**

Le Bourgmestre,

Vu les instructions Ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de circulation sur les routes ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968 ;

Vu l'A.R. du 01<sup>er</sup> décembre 1975 portant Règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'A.M du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulière de la signalisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**A la demande du Comité des fêtes de Warêt-l'Evêque représenté par Monsieur AIDANS Laurent, qui organise un jogging au départ de la rue Guilitte, le samedi 06 juillet 2024 ;**

Attendu que ce jogging se déroule en circuit ouvert et que **seule la circulation dans le sens de la course sera autorisée.**

Attendu que cette organisation va créer une entrave sérieuse à la circulation normale des usagers et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et éviter les accidents ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

**Le samedi 06 juillet 2024, durant l'épreuve sportive, soit de 19h15 à 21h00, la circulation normale des véhicules se fera obligatoirement dans le sens du jogging, soit dans les rues :**

Départ rue Guilitte (fermée à la circulation par l'Arrêté de la fête locale)

Rue Seressia (sentier vers la rue Vanal)

Rue Vanal (sentier vers la rue de Burdinne)

Rue de la Fontaine

Rue de la burdinale (tronçon entre son carrefour avec le rue de la fontaine et le sentier)

Rue de Burdinne

Rue des Mésanges

Rue du Bois Planté

Rue de la Burdinale vers l'arrivée rue Guilitte.

**La circulation des usagers s'effectuera en fonction des injonctions données par les agents qualifiés et les signaleurs portant les signes distinctifs de leurs fonctions.**

#### **Article 2 :**

Des signaleurs officiels, munis des signes distinctifs de leur fonction, seront placés par les soins de l'organisateur à tous les carrefours **et** endroits dangereux situés sur le parcours, ils donneront les injonctions nécessaires afin de sécuriser le passage des athlètes et **interdiront la circulation à contresens.**

#### **Article 3 : Dispositions pénales.**

Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'AR du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** : Une copie en sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi à Liège division Huy, au greffe du Tribunal de 1ère Instance et de Police à Huy, au Service T.E.C. à Liège, au Chef de corps de la zone de secours HEMECO et au Chef de corps de la Police Locale de la Zone " Hesbaye-Ouest ".

**Article 5** :

Le présent arrêté entre en vigueur le 06 juillet 2024.

**Le Bourgmestre,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Hautphenne', written over a horizontal line.

**Eric HAUTPHENNE**